

**Syndicat Mixte du  
Pays du Chinonais**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Membres : 22  
En Exercice : 22  
Présents : 12  
Votants : 16  
Pour : 16  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt,

Le 17 décembre à 17h00

**Le Comité Syndical**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la  
présidence de **Monsieur MORTIER, Président du Syndicat Mixte du  
Pays du Chinonais.**

Date de convocation : 10/12/2020

**Présents :**

MMES Nadège ARNAULT - Aurélie GASNIER-ROCHER - Sophie LAGREE  
MM. Gilles MORTIER - Claude BORDIER - Jean-Luc DUPONT - Denis  
FOUCHE - Didier GODOY - Christian PIMBERT - Francis DESBOURDES -  
Thierry BRUNET - Pascal BLANCHARD

**Absents excusés avec procuration :**

Florence BOULLIER représentée par Nadège ARNAULT  
Isabelle RAIMOND PAVERO représentée par Gilles MORTIER  
Christophe BAUDRY représenté par Jean-Luc DUPONT  
Paul TULASNE représenté par Didier GODOY

**Absents excusés :** Michel FERRAND - Serge MOREAU - Laurent  
RAINEAU - Etienne MARTEGOUTTE - Eric LOIZON - Michel CHAMPIGNY

**OBJET :**

**Monétisation des jours de  
congés en cas de décès**

La jurisprudence européenne a modifié le droit français et permet  
désormais à un employeur d'indemniser les ayants droit des congés non  
pris par un agent décédé, dans la limite de 4 semaines (20 jours), et à  
condition qu'une délibération soit prise en ce sens et qu'un arrêté fixe le  
montant de l'indemnité pour congés non pris en fonction du coût horaire  
de l'agent et du nombre de jours de congés non pris.

Le Président propose le paiement aux ayants-droit des jours de congés  
non pris en cas de décès d'un agent, dans la limite de 20 jours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à mandater le paiement des jours de congés non  
pris des agents décédés à leurs ayants-droit dans la limite de 20 jours.

Pour extrait conforme,

  
**Le Président,  
Gilles MORTIER**

